

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau de la Police Générale

06286 NICE CEDEX 3, le

21/09/95

Chef de Bureau Mme JEANNETTE

Références à rappeler :

Affaire suivie par :

**LE PREFET DES ALPES MARITIMES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Mme FARAUT

MF/CRS

poste 2516

n° 11209

- VU** la Loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret du 21 Septembre 1977 pris pour application de la Loi susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 Juillet 1986 édictant les prescriptions techniques auxquelles est soumise l'exploitation de la décharge contrôlée d'ordures ménagères du JAS DE MADAME à VILLENEUVE-LOUBET,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 Octobre 1991 modifiant l'arrêté du 21 Juillet 1986,
- VU** le rapport en date du 10 Mai 1995 de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 9 Juin 1995,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Le paragraphe 3.1 de l'article 3-AMENAGEMENT ET EXPLOITATION de l'arrêté préfectoral du 21 Juillet 1986 est modifié et complété comme suit :

3.1 Conditions générales d'exploitation de la décharge :

3.1. a - Plan d'exploitation

Aménagement

Des tirs de mines sont autorisés pour aménager la partie nord-ouest du site de décharge. Aucune nuisance ni aucune gêne ne devront être portées à l'environnement par la mise en oeuvre de ces tirs.

Les plans de tirs seront soumis préalablement à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant prendra toutes les dispositions pour maîtriser les risques de fissuration du sol.

L'exploitation se prolongera par la partie nord-ouest de la décharge dans les limites autorisées, conformément aux plans établis joints au dossier d'actualisation d'Octobre 1994. Le phasage de l'exploitation respectera les plans 54C2, 54C3 et 54C4.

La mise en décharge s'effectuera par alvéoles successives d'une superficie unitaire de 5000 m².

Chaque alvéole sera séparée des terrains avoisinants par une levée de terre.

Les casiers venant en superposition des alvéoles déjà exploitées ne seront mis en exploitation qu'après recouvrement de ces dernières d'une épaisseur minimale de 1m de terre ou de matériaux inertes.

La pente en limite de décharge ne dépassera pas 20 degrés d'inclinaison.

La surélévation constituée par les couches successives de déchets devra respecter les profils indiqués par le plan 54 C2.3.4.

3.1.b - Prévention de la pollution des eaux.

Fossés de drainage périphérique des eaux pluviales.

Préalablement à la mise en décharge des déchets, un fossé de drainage périphérique des eaux pluviales sera aménagé de manière à éviter qu'elles n'envahissent les alvéoles en exploitation ; ce fossé sera réalisé en ceinturant le site, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation. Il sera rendu étanche, afin d'éviter les infiltrations d'eaux collectées vers la décharge. Des "digues-épis" seront aménagées, en tant que de besoin, sur les flancs du site, afin d'éviter des arrivées parasites d'eaux externes venant du "bassin versant". Ces eaux pluviales non polluées, ainsi écartées de la décharge, seront rejetées hors du site dans le milieu naturel.

Les fossés de drainage périphériques des eaux pluviales déjà réalisés seront prolongés et réorientés pour permettre deux rejets en direction d'une part du vallon de BIOT et d'autre part au delà du barrage n° 4.

Drainage des eaux de percolation polluées.

Les eaux qui percoleront à travers les déchets, dans chaque alvéole, seront collectées par une ligne de drainage, rendue opérationnelle avant toute mise en décharge ; elle débouchera sur un bassin de réception de ces eaux.

Les premières alvéoles du secteur "amont" utiliseront, comme ligne de drainage des percolats, les anciens fossés cuvelés disponibles ; ceux-ci seront préalablement empierrés.

Les modalités pratiques de drainage des percolats issus de la partie centrale de la zone seront explicités dans une étude de faisabilité remise par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées ; elle examinera la possibilité d'utiliser les équipements déjà disponibles sur le site (puits anciens, utilisés pour le captage de biogaz, ancienne ligne de drainage).

La mise en service des alvéoles de la partie centrale ne pourra commencer qu'en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des conclusions de l'étude précitée.

Stockage et traitement des eaux de percolation.

D'une façon générale, tous les drainages de percolats pollués devront aboutir à un bassin de réception prévu à cet effet ; il sera conçu et construit de manière à être parfaitement étanche et résister à sa charge hydraulique. Un deuxième bassin, situé plus en aval, assurera une sécurité en cas d'incident sur le premier (surverse, fissures, etc...)

Lors de la progression de l'exploitation, une nouvelle tranche du site ne pourra être mise en service que s'il existe déjà, en permanence, deux bassins en aval.

Pour la tranche finale du site restant à exploiter, un barrage 3bis doit être construit selon les dispositions et les plans présentés par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le volume de ce dernier bassin attendant à l'ultime tranche du site en exploitation sera au minimum de 3000 m³.

Le barrage n° 4 situé en aval des limites de l'exploitation sera maintenu en bon état et servira de bassin de sécurité comme mentionné ci-dessus.

Les percolats récupérés dans le bassin de réception seront repris par pompage et réinjectés dans le réseau de captation du biogaz. L'évaporation de ces percolats due à l'élévation de température, mélangé au biogaz sera brûlé à l'aide des torchères.

Le matériel nécessaire au pompage des percolats sera en permanence disponible en double exemplaire pour chaque bassin et l'alimentation électrique sera assurée en permanence.

La mise en service d'une nouvelle zone du site ne se fera qu'après vérification par l'Inspecteur des Installations Classées du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent article 3.1.

3.1.c - Mise en décharge et réaménagement.

Les déchets seront mis en décharge par couches successives avec compactage immédiat au moyen d'engins mécaniques ; les déchets compactés seront recouverts hebdomadairement d'une couche de terre minimale de 0,3 m.

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de création du réseau de drainage du biogaz.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture de matériaux imperméable est réalisée sur une épaisseur minimale de 1m de manière à favoriser l'écoulement latéral des eaux de pluies vers les dispositifs de collectes existants.

Une couche de terre végétative, permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration terminera la couverture de l'alvéole exploitée. La couverture végétale devra être régulièrement entretenue.

Toute zone réaménagée fera l'objet d'un plan à l'échelle 1/2500 accompagné de plans de détail au 1/500 présentant :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, système de captage du biogaz, torchères etc...) ;
- position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piezomètres, buses diverses...)
- projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
- les courbes topographiques d'équidistance 5 m
- les réaménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent les plans d'exploitation auxquels ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitif à un plan de réaménagement complet du site.

ARTICLE 2

Le paragraphe 3.2. de l'arrêté du 21 juillet 1986 est abrogé (cf centre de tri et quai de transit).

ARTICLE 3

Le paragraphe 4.1. de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 1986 est modifié comme suit :

DECHETS

4.1.a - Déchets admis.

La décharge pourra recevoir les déchets désignés ci-dessous :

- ordures ménagères, compost et "monstres" ménagers ;
- terres et gravats (matériaux de terrassement, de démolition, déblais de nettoyage et d'élagage, enrobés, plâtres, tuiles et briques) ;

- boues de décarbonatation ou de déminéralisation pelletables ;
- boues de station d'épuration urbaine pelletables (teneur en eau < 75%), sous réserve que leur fermentation soit stabilisée ;
- terres minérales non souillées par des produits toxiques (kieselghur, diatomées etc...) ;
- produits de dégrillage et de curage d'égouts urbains ;
- déchets industriels "banals" autrement appelés déchets commerciaux ou tout-venant industriel, termes recouvrant les résidus suivants (liste non limitative):
faïences, isolants, porcelaines, déchets de plastiques, PVC, mousse de polyuréthane, polystyrène expansé, bakélite, vermiculite, résines totalement polymérisées, plexiglas, micas, films, caoutchouc pneumatique broyé, silice, cartons, papiers, emballages vides, bois, sciure de bois, cellulose, cellophane, tissus, verres, laine de verre, métaux et résidus métalliques d'industrie mécanique ou métallurgique à l'état solide ;
- matières organiques et corps gras solides d'origine végétale ou animale ;
- gommes, cires et végétaux de l'industrie des parfumeurs solides non solubles dans l'eau.
- mâchefers d'incinération de résidus urbains conformes aux dispositions de la circulaire du 9 mai 1994

4.1. b - Déchets interdits.

La mise en décharge de déchets "industriels spéciaux" est strictement interdite et notamment ceux indiqués ci-après (liste non limitative) :

- déchets liquides ;
- boues non pelletables ;
- déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ;
- déchets pharmaceutiques ;
- résidus contenant des éléments radioactifs ou explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- déchets de pesticides ;
- goudrons acides ;
- terres et sédiments contenant plus de 2% en hydrocarbures totaux ;
- cyanures et tous produits cyanurés ;
- déchets de peintures (boues, croûtes, poudres), colles et vernis à base de "solvants" ;

- boues de station d'épuration industrielle ne mettant pas en oeuvre un traitement de type biologique (boues de traitement de surface, boues d'hydroxyde métalliques, boues hydrocarburées) ;
- culots de distillation chargés en halogènes, résidus chlorés ou halogénés
- déchets industriels spéciaux,
- déchets d'amiante (produits de déflocage)
- cendres et REFIOM d'incinération de résidus urbains.

.../...

Cas particuliers :

Avant d'accepter ou de refuser un déchet non interdit et dont la dénomination n'est pas explicitement visée par la liste de l'article 4.1.a, l'exploitant fait procéder à des analyses et études qui seront adressées à l'Inspecteur des Installations Classées pour appréciation.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de Grasse,
- M le Maire de Villeneuve-Loubet,
- La SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES,
- M le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. L

Fait à NICE, le 21 SEP. 1995

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REG 182

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

D 261-B35
Gérard FRANC